FRC 4. 30913 30913

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13131

OPINION

DE SALIGNY,

Sur la résolution relative aux dépenses du ministère des finances.

Séance du 6 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DES divers objets de dépense que comprend la résolution présentée à votre approbation, un seul m'a frappé; c'est celui relatif à la liquidation de la dette publique. J'appliquerai à cette résolution ce qui déja

souvent a été dit à cette tribune : il seroit à souhaiter qu'elle ne fût pas composée d'un si grand nombre de parties, et que nos collègues des Cinq-Cents voulussent bien diviser celles qui n'ont entr'elles aucun rapport nécessaire.

De ce que les liquidations, et de la dette publique, et du passif des émigrés du département de la Seine, sont, pour les ordonnances de leurs dépenses et le *visa* de leurs arrêtés, dans les attributions du ministre des finances, il n'y a pas de nécessité de nous présenter à fixer les fonds qu'il convient de leur assigner en l'an 8, cumulativement avec ceux du ministère lui-même.

D'après la constitution des deux Conseils, et leurs droits ou devoirs respectifs, il résulte de cette réunion de très-grands inconvéniens. Le moindre défaut, dans une partie unique, fera-t-il rejeter toute la résolution, bonne d'ailleurs et urgente ? Travail à recommencer, et retard préjudiciable à la chose publique. Ne sera-t-il pas un motif suffisant de rejet ? Imperfection dans la loi, qui ne se répare que par la suite du temps, et qui, tant qu'elle dure, accuse le législateur de négligence.

Quoi qu'il en puisse être, je vous soumettrai néanmoins mes observations sur la fixation, pour l'an 8, des dépenses de la liquidation de la dette publique.

Représentans, si, dans une République où le peuple lui-même, par ses mandataires, détermine et ordonne toutes ses dépenses, il est du devoir des mandataires d'apporter dans cette détermination toute l'économie dont chaque objet est susceptible : au moins ne faut-il pas que cette économie lui devienne nuisible en entravant ou suspendant des travaux qui l'intéressent essentiellement, et en prolongeant des dépenses ex-

traordinaires, auxquelles une sage distribution de fonds mettroit une fin prochaine.

Proposer sur la liquidation de la dette publique, que le ministre des finances avoit portée dans ses états à 400,900 fr., une réduction de 216,700 francs, ce qui borne cette dépense à 184,200 francs, cela a de quoi flatter. Que notre position seroit avantageuse, si partout nous pouvions porter la même économie !

Mais ce n'est pas tout d'être économe, il faut l'être avec prudence.

184,200 fr., destinés aux dépenses de la liquidation de la dette publique en l'an 8, seroient encore une prodigalité déplacée, si, par la réduction du nombre des employés de 104 à 64, (le rapporteur au Conseil des Cinq-Cents en a compté 114 : mais c'est une erreur; il a compris dans le nombre les garçons de bureau et autres employés subalternes. Le chef de la liquidation, le citoyen Normandie, assure qu'il n'en a que 104.)

Si, dis-je, par une réduction de 40 employés; si, par une réduction sur leurs traitemens, réduction supérieure à celle prescrite par la loi du premier thermidor an 7, ces collaborateurs du chef se trouvent en nombre insuffisant; si, à la vue de la surcharge qui va retomber sur les employés restans, ils se laissent aller au découragement; si cette augmentation de travail, que peut-être soutiendroit-on par une dans les traitemens, ne reçoit d'autre récompense qu'une réduction qui sort de la proportion établie par la loi, n'est il pas à craindre que cette commission temporaire de la liquidation de la dette publique reste dans l'inertie; et que si les 184,200 fr. qui lui sont destinés ne sont pas absolument sans aucun fruit, au moins

vous ne prolongiez par là l'existence d'un établissement extraordinaire que le chef de la liquidation offre de terminer dans un délai fixe ? Eh bien ! si le terme en est d'une ou deux années ; et si, par une économie à contre-temps, les réductions dans le nombre des employés et dans les traitemens donnent lieu à une prolongation jusqu'à trois ou quatre ans, il en résultera que, pour avoir épargné, je ne dirai pas 216,700 fr., il s'en faut de beaucoup que le chef de la liquidation demande 400,900 francs, pour avoir, dis-je, épargné 150 ou 160,000 francs, la République se trouvera forcée d'en dépenser successivement trois à quatre cent mille.

J'ai dit en commençant qu'il ne falloit pas que l'économie nuisît au peuple lui-même, en portant sur des travaux qui l'intéressent essentiellement. S'il est des opérations qui intéressent le peuple, ce sont certainement celles de la liquidation. Combien d'individus attendent impatiemment la décision définitive qui détermine leur sort ! combien d'autres réduits à attendre que cette décision rende quelque aisance à leurs débiteurs !

On pourroit m'objecter, et j'en conviens douloureusement, qu'il est bien peu de ressources dans les liquidations, et singulièrement dans celles appelées de la dette exigible. Je ne sais que trop que 20,000 créanciers de la République négligent de retirer leurs arrêtés de liquidation, parce qu'ils ignorent l'usage qu'ils pourroient en faire ; que le tiers provisoire perd 98 $\frac{1}{2}$; les deux autres 99 $\frac{1}{2}$ pour cent : de sorte qu'une créance de 24,000 fr., liquidée depuis peu, a présenté au créancier un produit de 220 à 240 francs, auquel il vouloit renoncer de désespoir.

Je sais également que le chef de la liquidation inter-

pelle en vain divers créanciers produisant de compléter leurs pièces de formalité ; que les créanciers de sommes modiques, et le nombre en est fort grand, sont détournés par les frais de timbre et d'enregistrement, qui, d'après un exact calcul, leur coûteroient bien plus que ne leur procureroient les dénominations mensongères de leurs liquidations. Voilà ce qui entrave, suspend, arrête les opérations du liquidateur.

Puissent nos collègues des Cinq-Cents prendre ces inconvéniens en considération, et vous proposer un placement pour ce papier ? Alors au moins les travaux de liquidation pourroient donner un résultat satisfaisant ; parce que les créanciers s'empresseroient, les uns de retirer leurs arrêtés, les autres de fournir toutes les pièces qui leur sont demandées par le liquidateur.

Mais toujours est-il que beaucoup de citoyens sollicitent leurs liquidations, et que si l'économie proposée y met obstacle, elle ne peut être desirée par le peuple, qui a intérêt de connoître la somme de la dette publique.

On me demandera peut-être quelles sont mes preuves que la diminution dans le nombre des employés et dans les traitemens nuira à l'activité du travail. Souvent on a dit à cette tribune qu'un trop grand nombre d'employés se nuisoient réciproquement, et ralentissoient la marche des administrations ; que la plupart du temps ils se trouvoient sans occupation ; que, se reposant les uns sur les autres, ils présentoient au plus le résultat d'un travail qui eût pu être fait par un nombre bien moindre d'hommes actifs et intelligens. J'ai aussi, j'en conviens, porté le même jugement sur la multitude de commis de toutes classes dont les bureaux des ministres et des administrations sont surchargés.

Cependant avant de se déterminer à des réductions, il faut commencer par assurer qu'elles sont possibles et qu'elles ne ralentiront pas les travaux.

Je ne dis pas précisement que la suppression de quarante employés de la liquidation de la dette publique soit impossible, je ne suis pas assez instruit de la distribution des travaux de cette administration.

Mais ce qui me surprend, c'est qu'elle vous soit proposée par une résolution qui a été précédée d'un arrêté, portant qu'une commission spéciale de cinq représentans du peuple est chargée de vérifier dans le bureau de liquidation de la dette publique le nombre des demandes en liquidation actuellement susceptibles d'un travail ; d'examiner par comparaison des travaux faits, pour les liquidations d'un certain nombre de créances de même espèce, quel est le temps qu'un liquidateur intelligent et actif, aidé par des analyseurs, des commis d'ordres, des calculateurs et expéditionnaires, peut employer à liquider le même nombre ; de donner son opinion sur le total de liquidations, le fort portant le foible, que la masse des employés peut expédier par trimestre, et de présenter en conséquence un projet de loi, à l'instar de celle du 19 nivôse an 7, concernant la liquidation du passif des émigrés, sauf la différence que le nombre, la nature des affaires, et le nombre des employés rendront nécessaires.

La même commission examinera aussi les questions de savoir si les décisions du liquidateur pourront à l'avenir être exécutées sans l'approbation du Corps législatif, et si ce qui restera de liquidation à faire, après un temps déterminé, ne doit pas être renvoyé au Corps législatif.

Vous voyez, par cet arrêté, que le Conseil des Cinq-Cents projette de mettre fin à l'établissement de liquidation de la dette publique, de même que déja, par la loi du 19 nivose an 7, vous avez borné la durée de celui de la liquidation du passif des émigrés du département de la Seine.

Mais aussi vous y voyez qu'il n'a aucune notion certaine, ni sur les travaux restans, ni sur le nombre des collaborateurs à donner ou à laisser au liquidateur.

Qui ne croiroit qu'après un semblable arrêté, il eût dû au moins être sursis à tout changement, dans cette administration, jusqu'aux instructions que desire le Conseil des Cinq-Cents?

Au contraire, on commence par vous proposer, 1°. une réduction du nombre des employés; 2°. une réduction sur les traitemens des employés restans, qui les laisse au-dessous de la proportion établie par la loi pour l'an 8.

Et s'il résulte de la vérification arrêtée par le Conseil des Cinq-Cents, que cette double réduction ralentisse les travaux, et par conséqueut prolonge l'établissement au-delà du terme qu'il est à souhaiter qu'on puisse lui donner, croit-on qu'il soit facile de retrouver, et les employés qu'il faudroit renvoyer si la résolution étoit convertie en loi, et ceux qui peut-être, rébutés d'une réduction excessive dans leurs traitemens, se retireront d'eux-mêmes?

On juge bien qu'un travail de liquidation exige la connoissance des diverses lois qui y sont relatives; qu'il est intéressant d'y employer des hommes instruits,

que leur expérience dans cette partie est le plus sûr moyen d'activité.

Renvoyer ou dégoûter des employés, avant de s'être assuré du nombre précisément nécessaire, c'est s'exposer, comme je l'ai dit en commençant, à prolonger un établissement extraordinaire qui ne dure déjà que depuis trop long-temps. C'est une économie mal entendue que celle qui peut donner lieu à une dépense triple ou quadruple de celle à laquelle on se refuse pour le moment.

Pourquoi se conduire autrement envers la liquidation de la dette publique qu'on ne l'a fait pour celle du passif des émigrés du département de la Seine? il est aussi intéressant de mettre à fin à l'une comme à l'autre. Lorsque le Corps législatif s'est occupé de la liquidation du passif des émigrés, il a fixé sa durée; il a prescrit les travaux qu'il avoit à faire par chaque trimestre; il a fait dépendre la distribution des fonds mis, à cet effet, à la disposition du ministre des finances, de la somme de travail qui lui seroit présentée : mais toute cette opération n'a pas précédé la vérification; au contraire, elle n'en a été que le résultat.

Qu'il en soit donc de même pour la liquidation de la dette publique.

Et qu'on ne s'expose pas, par une économie précipitée, soit à retarder sa marche, soit à la désorganiser.

Et à quel instant vous propose-t-on une réduction de quarante employés? lorsque les travaux sont augmentés de la liquidation des dettes des départemens réunis, augmentation de travail pour laquelle il avoit

été mis à la disposition du Directoire exécutif, sous l'ordonnance du ministre, 180,000 fr. pour les travaux de l'an 6, et 150,000 fr. pour ceux de l'an 7. Quelle a été cependant l'augmentation de la dépense de la liquidation dans ces deux années? 8700 fr. pour l'adjonction de quatre employés.

On ne peut reprocher de prodigalité à un chef qui, sur l'augmentation possible de ses bureaux, portée à la dépense de 330,000 fr., n'en emploie que 8700 fr.

Cependant, ce chef économe de la fortune publique, voit aussi son propre traitement réduit par la résolution d'un neuvième des trois quarts restans après la retenue déterminée par la loi du premier thermidor.

Ce traitement, fixé comme ceux des commissaires de la trésorerie nationale et de la comptabilité à 12,000 fr., étoit susceptible de 3000 fr. de retenue; par conséquent, il ne devoit être pour l'an 8, comme pour les deux derniers mois de l'an 7, que de 9,000 fr. Il est réduit à 8,000 fr.

Quel est donc le motif de cette réduction qui sort de la proportion de la loi? Je conviens qu'elle frappe également le chef de la liquidation du passif des émigrés, quoique ses employés aient été traités plus favorablement que ceux de la liquidation générale.

Qu'on cherche à mettre à fin la liquidation générale, comme celle du passif des émigrés, sans doute il est à souhaiter de voir cesser ces dépenses extraordinaires; mais est-ce à la dernière année d'exercice d'un de ces deux fonctionnaires, ou peut-être de l'un et de l'autre, qu'on doit faire sur leurs traitemens une réduction qui ne frappera qu'eux seuls?

Voudroit-on réduire d'un tiers tous les traitemens

de 12,000 fr. ? alors il faudroit prendre pour cela une résolution générale : ce seroit une économie marquante.

Mais ici je vois seulement deux fonctionnaires principaux molestés par une réduction qui leur est particulière ; et je crains bien que les autres, forts de la disposition de la loi du premier thermidor, ne trouvent moyen de s'opposer à toute diminution ultérieure.

Je ne ferois pas d'un objet aussi minutieux un motif de rejet de la résolution.

Mais j'ai encore à vous entretenir d'un autre objet qui me paroît mériter votre attention.

Je viens de vous parler d'une augmentation de travail de la liquidation générale.

Il en est encore une résultante de l'exécution de l'art. LVI de la loi du 28 fructidor dernier sur la solde de retraite de l'armée de terre.

Le liquidateur-général de la dette publique doit faire passer au ministre de la guerre l'état des pensions militaires qui ont été recréées ou créées sur son rapport, afin qu'elles puissent être portées sur les états qui devront être dressés par département, en conséquence de l'art. LIII.

Cet état, comme on le juge bien, n'est pas une simple nomenclature ; il doit être l'analyse des motifs de la liquidation, pour que, suivant l'art. LIV, il soit jugé s'il y a lieu à réduction ou élévation dans les proportions fixées par le tableau annexé à la loi.

A-t-on bien compris tout le temps que doit exiger une semblable opération ? Il s'agit de réviser et d'extraire vingt-un mille arrêtés de liquidation de pensions

militaires simples, treize mille arrêtés de pensions accordées à des employés dont partie réunissoient des services militaires.

Donc environ trente-quatre mille arrêtés. Ce travail est urgent ; c'est de lui que dépend le paiement de ces trois mille quatre cent pensionnaires, qui doit être fait mois par mois en l'an 8.

Combien chaque commis en peut-il faire par jour, et combien faut-il en employer pour que ce travail puisse être remis à la fin de brumaire ? La loi n'est pas encore parvenue au liquidateur. Je suppose qu'il puisse commencer le premier jour de la décade prochaine, il aura, jusqu'à la fin de brumaire, cinq décades, comprenant quarante-cinq jours de travail ; ce qui fait par jour l'examen et l'analyse de sept cent cinquante-cinq arrêtés ou environ, parce qu'il reste une fraction de vingt-cinq.

Combien peut en faire chaque employé en sept heures de travail ? environ trente. Il faudra donc pendant ces cinq décades employer vingt-cinq commis uniquement à cette opération. Ainsi, d'après la résolution convertie en loi, il n'en restera plus que trente-neuf pour les travaux ordinaires qui en occupoient cent quatre.

Demandera-t-on quels sont les travaux de liquidation générale depuis huit ans ? Elle a liquidé pour deux milliards de créances en trois cent cinquante mille articles ; ce qui fait, année commune, quarante-trois mille sept cent cinquante.

Il ne doit pas maintenant en rester au-delà du nombre de l'année commune. Il seroit donc possible de mettre fin dans l'année aux travaux de la liquidation, à l'ex-

ception de la partie jusqu'à présent inconnue des départemens réunis : mais pour cela il ne faut pas une réduction aux trois cinquièmes des employés existans.

La réduction proposée, et dans le nombre des employés de la liquidation générale, et dans leurs traitemens, en ce qu'il excède la retenue prescrite par la loi du premier thermidor, ne me paroît donc pas devoir être adoptée.

Je me suis plaint de ce que les dépenses du ministère des finances étoient présentées cumulativement avec celles de la liquidation de la dette publique, et l'inconvénient en est sensible.

Je suppose que ce qui concerne la liquidation vous fût présenté isolément. A la vue de l'arrêté du 27 fructidor dernier, qui porte qu'une commission sera formée pour prendre connoissance des travaux de la liquidation, pourriez-vous adopter une résolution qui, en attendant, retrancheroit environ deux cinquièmes des employés de cet établissement, qui, sans égard aux connoissances nécessaires à ce genre de travail, réduiroit au-dessous du taux de la loi les appointemens jugés jusqu'à présent convenables aux talens des individus qu'il faut y employer?

Sans doute vous penseriez devoir attendre le résultat de l'examen ou de la vérification de la commission, d'après quoi vous rejetteriez la résolution comme prématurée.

L'approuverez-vous à cause de sa réunion à d'autres parties non contestées? Je ne pense pas que vous deviez le faire.

Vous le devez d'autant moins qu'il n'y a pas de

rapport nécessaire des dépenses du ministère des finances à celles de la liquidation.

La loi du 3 brumaire an 4 déclare indépendantes de tout ministère la liquidation de la dette publique et celle de la dette particulière des émigrés. C'est la disposition de l'article premier.

Leurs liquidateurs, porte l'article II, dépendront du ministère des finances pour deux objets ci-après.

L'article III les borne aux états à présenter au ministre des finances des liquidations de nature à opérer des inscriptions sur le grand-livre, et des liquidations qui donneront lieu à des reconnoissances. Le ministre doit les viser, et son *visa* tient lieu d'ordonnance. Du reste les liquidations se font sous la surveillance immédiate du Directoire exécutif.

Lorsque le 28 prairial an 5 les dépenses de la direction générale de la liquidation ont été fixées, c'est par une loi spéciale et qui n'avoit aucun autre objet.

Si en l'an 6 et en l'an 7 ces dépenses ont été réunies à celles du ministère des finances, c'est qu'il n'y avoit eu aucun changement à la loi de l'an 5.

Faut-il quelque changement ? alors c'est vous ôter la liberté de délibérer sur cet objet, d'en balancer les avantages ou inconvéniens, que de le réunir à une résolution, comme je l'ai déja dit, urgente et bonne en toute autre partie.

On veut s'occuper de réforme et d'amélioration dans la dépense relative à l'imprimerie de la République, qui est dans les attributions du ministère de la justice ; que fait-on ? on ajourne jusqu'à ce qu'il ait été pris des éclaircissemens.

Pourquoi n'en pas user de même pour la liquidation de la dette publique?

J'avoue que je ne reconnois point dans la résolution qui vous est adressée, en ce qui concerne la liquidation, la prudence qui doit guider le législateur; pourquoi je vote pour que le Conseil déclare qu'il ne peut adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.